

Prévicar

Assurance solde restant dû

Conditions Générales 

Contrat d'assurance sur la vie



AFi • ESCa 
Groupe Burrus

Compagnie d'assurance sur la vie et de capitalisation

Prévicar

Contrat d'assurance "Solde Restant Dû"

Article 1 Définitions

Assureur : AFI ESCA, Société Anonyme de droit français au capital de 12 359 520€, dont le siège social se trouve au 2, quai Kléber, 67000 Strasbourg (France) – RCS Strasbourg : 548 502 517 et la Succursale belge se trouve Chaussée de Nivelles, 81, 1420 Braine-L'Alleud – N° d'entreprise BE 0839.960.909 RPM Nivelles – N° d'agrément BNB : 2746 – IBAN : BE94 3751 0081 5314 – BIC : BBRUBEBB

Assuré : Personne physique sur la tête de laquelle repose le risque couvert par l'Assureur.

Preneur d'assurance (Souscripteur) : Personne physique qui accepte les termes du contrat et paie la prime. L'Assuré et le Preneur d'assurance peuvent être la même personne.

Bénéficiaire : Personne physique ou morale qui percevra la prestation en cas de réalisation du risque couvert par l'Assureur.

Maladie : Toute altération de l'état de santé constatée par une autorité médicale.

Accident : Toute atteinte corporelle décelable, non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Sinistre : Réalisation d'un événement correspondant à la définition d'un risque garanti, étant le décès ou la maladie.

Article 2 Objet de l'Assurance

« PRÉVICAR » est un contrat d'assurance solde restant dû inconditionnellement lié à un crédit auto d'un capital maximal de 100 000€ par tête assurée valeur finale (dernière mensualité) incluse.

En cas de décès de l'Assuré pendant la durée de l'assurance, nous payons au(x) Bénéficiaire(s) du contrat le capital restant dû y compris la valeur finale (dernière mensualité).

Il est précisé que cette assurance :

- comporte une valeur de rachat qui est égale à la partie de la prime non absorbée par la couverture du risque.

En cas de décès de l'Assuré par suite d'un risque exclu tel que défini à l'article 10 des présentes Conditions Générales, et éventuellement des Conditions Particulières, ainsi que par les normes légales relatives à l'assurance vie, l'Assureur payera au Bénéficiaire la partie de la prime payée et relative à la période postérieure à la date du décès, et non absorbée par la couverture du risque, tout en étant limitée à la prestation assurée en cas de décès, la partie de la prime non absorbée, comme dit ci-devant, sera payée nette de tous frais de commissionnement d'intermédiaire(s), de taxe payée par l'Assureur ainsi que des frais de dossier,

- ne prévoit pas d'avantage en cas de vie de l'Assuré au terme.
- ne donne droit à aucune participation bénéficiaire.

Article 3 Admission à l'Assurance

Conditions liées au lieu de résidence de l'Assuré, à l'âge et à l'organisme prêteur

Pour être admis à la garantie, l'assuré doit résider en Belgique ou au Luxembourg et être âgé de moins de 70 ans.

Le prêt doit être :

- libellé en euros,
- rédigé en français ou en néerlandais,
- souscrit auprès d'un organisme prêteur situé en Belgique.

Article 4 Modalités de souscription

Le Preneur d'assurance remplit en ligne la demande de souscription et accompagne celle-ci du versement de la prime, **à l'ordre de l'Assureur**.

Pour être admise à l'assurance, la personne à assurer doit remplir les conditions lui permettant d'effectuer une déclaration sur l'honneur de bonne santé.

Dans l'éventualité où la personne à assurer ne remplit pas les conditions lui permettant d'effectuer une déclaration sur l'honneur de bonne santé, telle qu'elle lui est proposée à la signature, celle-ci doit impérativement en avvertir immédiatement l'intermédiaire ou l'Assureur, le présent contrat ne pouvant être souscrit en l'état. Si le contrat est souscrit malgré l'impossibilité pour la personne à assurer de signer ladite déclaration sur l'honneur de bonne santé, l'Assureur pourra invoquer la nullité du contrat lorsqu'il aura connaissance de la fausse déclaration, et ce, conformément aux normes légales applicables en la matière, ainsi qu'en vertu des dispositions contractuelles des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions Particulières. L'acceptation du risque par l'Assureur se matérialise par l'établissement de Conditions Particulières précisant la garantie souscrite et son montant, la date d'effet du contrat, les conditions spécifiques éventuelles d'acceptation ainsi que les Bénéficiaires désignés.

Pour le Luxembourg, ainsi que pour toutes les personnes résidant de façon permanente et principale dans ce pays, à peine de nullité du contrat, si le Preneur d'assurance et l'Assuré sont des personnes différentes, l'Assuré doit également signer le contrat, ainsi que les Clauses Particulières, outre la déclaration sur l'honneur de santé parfaite susmentionnée.

Tout sinistre survenant avant la date d'effet indiquée aux Conditions Particulières ne sera pas pris en charge.

Article 5 Prise d'effet de la garantie et durée du contrat

Sous réserve :

- de l'acceptation du risque par l'Assureur, et de l'acceptation par l'Assuré des éventuelles conditions dérogatoires de garantie ou de tarif,
- du paiement de l'entièreté de la première prime (en ce compris les frais de dossier et autres taxes),

la garantie prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières.

Le contrat est conclu pour toute la durée indiquée dans les Conditions Particulières et cesse dans les conditions prévues à l'Article 9.

Article 6 Garantie Décès

En cas de Décès de l'Assuré suite à une maladie ou à un accident garanti(e) en cours de contrat, l'assureur verse au(x) Bénéficiaire(s) le capital restant dû y compris la valeur finale (dernière mensualité), affecté de la quotité définie aux conditions particulières, à la date du décès.

Le capital versé ne saurait être supérieur au capital assuré à la date anniversaire du contrat précédant le décès (se reporter au tableau d'amortissement délivré par l'organisme prêteur décrivant année par année l'état du solde restant dû).

Article 7 Étendue territoriale de la garantie

La garantie est assurée dans le monde entier.

Cependant, la preuve d'un décès survenu hors de Belgique, devra être fournie au moyen d'un certificat établi par le consulat ou l'ambassade belge ou luxembourgeoise, selon le cas, dans le pays concerné.

Article 8 Modification de la garantie

Le Preneur d'Assurance est tenu d'informer le service Client d'AFI ESCA, Chaussée de Nivelles, 81, 1420 Braine-L'Alleud, de toute modification liée à son crédit

En cas de remboursement **total** anticipé, le Preneur d'assurance s'engage à adresser au Service Clients d'AFI ESCA, Chaussée de Nivelles, 81, 1420 Braine-L'Alleud, une attestation de l'organisme prêteur mentionnant la date et le montant du remboursement afin que l'Assureur procède à la résiliation du contrat.

La partie de prime payée et non courue, nette de tout chargement de commissionnement(s) d'intermédiaire(s), de frais de dossier et de toutes taxes éventuelles acquittées par l'Assureur, sera remboursée au Preneur d'assurance.

Article 9 Cessation de la garantie

La garantie cesse :

- le jour du terme du contrat,
- le jour du terme ou du remboursement anticipé du prêt,
- au 75ème anniversaire de l'Assuré.

Article 10 Exclusions liées à la garantie Décès

Aucune garantie n'est due lorsque le sinistre résulte des faits suivants :

- **Suicide au cours de la 1ère année du contrat,**
- **Guerre civile ou étrangère, émeute, insurrection quel que soit le lieu où se déroulent les événements et quels qu'en soient les protagonistes,** sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la FSMA concernant les assurances sur la vie en cas de conflit armé,
- **Délit ou crime commis volontairement par l'assuré en tant que qu'auteur ou co-auteur et dont il pouvait prévoir les conséquences,**
- **Effets directs ou indirects d'explosions ou de dégagements de chaleur ou d'irradiations, provenant de la transmutation de noyaux d'atomes,**
- **Affections ou accidents médicalement constatés à une date antérieure à celle de la prise d'effet des garanties,**
- **Accidents occasionnés par l'Assuré en état d'ivresse (à savoir un taux d'alcoolémie supérieur ou égal au seuil légal fixé en la matière par la loi),**
- **Usage de stupéfiants ou de drogues, définis ou non comme tels par la loi, non prescrits médicalement,**
- **Vols sur un appareil non muni d'un certificat de navigabilité ou pour lequel le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide, ou vols sur ailes volantes ou tout autre appareil comparable : ULM, deltaplane, parapente,**
- **Pratique des sports suivants : parachutisme, saut à l'élastique, spéléologie.**

En cas de décès de l'Assuré par suite d'un risque exclu tel que défini à l'article 10 des présentes Conditions Générales, et éventuellement des Conditions Particulières, ainsi que par les normes légales relatives à l'assurance vie, l'Assureur payera au Bénéficiaire la partie de la prime payée afférente à la période postérieure à la date du décès, et non absorbée par la couverture du risque.

Article 11 Formalités en cas de sinistre

Les sommes dues au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) sont payables dans les 30 jours après la remise au Service Clients d'AFI ESCA, Chaussée de Nivelles, 81, 1420 Braine-L'Alleud, dans les délais requis, des pièces indispensables à ce règlement.

L'Assureur se réserve le droit de solliciter toutes autres pièces nécessaires à la gestion du dossier ou nécessitées par la réglementation.

En cas de décès, le Bénéficiaire doit transmettre au Médecin Conseil de l'Assureur dès qu'il a connaissance du décès de l'Assuré :

- un extrait de l'acte de décès de l'Assuré,
- le formulaire de déclaration « Décès » fourni par l'Assureur, complété et signé par le médecin traitant ou à défaut par le médecin ayant constaté le décès,
- le cas échéant, le compte-rendu d'hospitalisation,
- une copie du Procès Verbal de Police en cas d'accident,
- le tableau d'amortissement au jour du décès avec une attestation de l'organisme prêteur précisant la valeur du capital restant dû sur le(s) prêt(s) en cours.

Article 12 Calcul des primes

Les bases de la tarification sont fixées à partir des informations transmises par le Preneur d'assurance lors de sa souscription et indiquées sur son contrat. Celles-ci tiennent compte notamment :

- de l'âge de l'Assuré, calculé par différence de millésimes,
- de la nature et du montant de la garantie souscrite,
- du montant du capital emprunté et de la durée.

Les primes font l'objet d'un versement unique ou de primes périodiques, incluant des frais de dossier et de commissionnement du courtier, dont les montants figurent sur le contrat.

Article 13 Information du Preneur d'assurance

A tout moment, le Preneur d'assurance peut obtenir de l'Assureur une information qui indiquera notamment les capitaux garantis.

Article 14 Faculté de renonciation et de résiliation.

Faculté de renonciation :

Le Preneur d'assurance peut renoncer à son contrat et être remboursé déduction faite des sommes consommées pour la couverture du risque, si, dans les 30 jours qui suivent le paiement de la prime ou la date d'acceptation par l'Assuré des nouvelles conditions d'assurance, il adresse au Service Clients d'AFI ESCA, Chaussée de Nivelles, 81, 1420 Braine-L'Alleud, une lettre recommandée, avec avis de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant :

« Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer que je renonce à mon contrat n° _____ et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la présente lettre.

Signature »

Faculté de résiliation :

L'Assureur peut résilier également le contrat dans les trente jours qui suivent la date de la conclusion du contrat d'assurance, sans pénalité et sans obligation de motivation, la prime éventuellement payée à l'Assureur étant remboursée intégralement à l'Assuré. La résiliation dans ce cas ne prend effet que huit jours après sa notification. Cette résiliation doit se faire également sous pli recommandé avec accusé de réception adressé au preneur d'assurance.

Article 15 Protection de la vie privée

En application du règlement général sur la protection des données à caractère personnel, les informations collectées auprès du Preneur d'assurance et/ou de l'Assuré sont destinées à la conclusion et à l'exécution du contrat, à la poursuite d'un intérêt légitime, au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'Assuré ou le Preneur d'assurance si celui-ci est différent de l'Assuré, dispose d'un droit de consentement, d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité et d'effacement pour toute information le concernant, enregistrée sur un fichier informatique, à l'usage de la Compagnie, de ses mandataires, de ses réassureurs et des organismes professionnels concernés. Pour toute réclamation ou demande d'information relative au traitement des données à caractère personnel, le titulaire du contrat peut prendre contact avec le délégué à la protection des données désigné par l'assureur (DPO : Data Protection Officer) par courrier ou par courriel. Adresse : AFI ESCA, 2, quai Kléber, CS 30441, 67 008 Strasbourg Cedex. Email: dpo@afi-esca.com

L'Assuré ou le Preneur d'assurance (s'il s'agit de deux personnes distinctes) a également le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de protection des données dont l'adresse est : Rue de la presse 35, 1000 Bruxelles. Site internet : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/contact>

Article 16 Réclamation

Toute réclamation concernant le contrat peut être envoyée au Service Clients d'AFI ESCA Chaussée de Nivelles, 81, 1420 Braine-L'Alleud, ou au Service Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles et ceci sans préjudice du droit du Preneur d'assurance et de l'Assuré d'introduire une action de justice.

Article 17 Prescription

Le délai de prescription est la période au-delà de laquelle aucune action n'est plus opposable.

Toutes actions dérivant de la présente adhésion sont prescrites par 3 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. En ce qui concerne l'action du bénéficiaire, cette durée est portée à 5 ans à compter du jour où celui-ci a connaissance à la fois de l'existence de l'adhésion, de sa qualité de bénéficiaire et de la survenance de l'événement duquel dépend l'exigibilité des prestations d'assurance.

La prescription est interrompue notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement des prestations.

Article 18 Impôts et taxes

Tous impôts et taxes, présents ou futurs, dont la récupération est licite, sont à la charge du Preneur d'assurance et/ou selon le cas au(x) bénéficiaire(s).

Article 19 Notification

Toute notification à faire au Preneur d'assurance et/ou à l'Assuré est valablement faite à sa dernière adresse signalée à l'Assureur. Le Preneur d'assurance et/ou l'Assuré doit/doivent dès lors informer l'Assureur de tout changement d'adresse.

Article 20 Loi applicable – Autorité de contrôle

Le présent contrat est régi par les dispositions légales et réglementaires de Droit Belge.

Les tribunaux belges sont compétents pour régler des litiges nés de l'exécution du présent contrat d'assurance.

Cependant, la législation fiscale du pays de résidence du Preneur d'assurance sera applicable aux charges fiscales et/ou sociales qui doivent grever éventuellement les primes et il en est de même en ce qui concerne les avantages fiscaux liés au(x) paiement(s) des primes.

Les impôts et taxes relatives aux revenus sont déterminés par la Loi du pays de résidence de l'assuré et/ou du (des) Bénéficiaire(s) ou selon le cas par la Loi applicable dans le pays où les revenus taxables sont perçus.

Pour ce qui est des droits de successions, la Loi fiscale applicable est celle du pays de résidence de l'Assuré et/ou des Bénéficiaires, selon le cas.



Votre courtier